

Bruxelles, le 23 mai 2018
(OR. en)

9058/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0361 (COD)**

**EF 138
ECOFIN 434
CODEC 814**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - <i>Texte de compromis de la présidence</i>

Les délégations trouveront ci-dessous un texte de compromis de la présidence relatif à la proposition visée en objet, qui sera présenté au Conseil le 25 mai 2018.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié, le 9 novembre 2015, un tableau des modalités d'application ("term sheet") de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après dénommée "norme TLAC"), que le G20 a adoptée en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées "établissements d'importance systémique mondiale" (EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, les fonctions critiques puissent se poursuivre sans que l'argent des contribuables (fonds publics) ou la stabilité financière ne soient mis en péril. Dans sa communication du 24 novembre 2015³, la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.
- (2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴. Dans la mesure où la TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Vers l'achèvement de l'union bancaire", COM(2015) 587 final du 24.11.2015.

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

D'un point de vue opérationnel, la Commission a proposé que le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC pour les EISm (l'"exigence minimale de TLAC") soit inclus dans la législation de l'Union au moyen de modifications du règlement (UE) n° 575/2013⁵, alors que l'obligation supplémentaire au cas par cas pour les EISm et l'exigence au cas par cas pour les établissements qui ne sont pas d'importance systémique mondiale, appelée "exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles", le soient au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014⁶. Les dispositions pertinentes du présent règlement relatives à la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements devraient être appliquées en liaison avec celles des actes législatifs précités et de la directive 2013/36/UE⁷ de manière cohérente.

- (3) L'absence, dans les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU), de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC entraînerait des coûts supplémentaires et une insécurité juridique pour les établissements et rendrait plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transfrontières. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC peuvent varier considérablement d'un État membre participant à l'autre. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

⁷ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (4) Le règlement (UE) n° 806/2014 devrait continuer à reconnaître aussi bien la stratégie de résolution à point d'entrée unique que celle à points d'entrée multiples. Dans la stratégie à point d'entrée unique, une seule entité du groupe (en règle générale, l'entreprise mère) fait l'objet d'une procédure de résolution. Les autres entités du groupe (en général, des filiales opérationnelles) ne sont pas mises en résolution, mais font remonter leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution. Dans la stratégie à points d'entrée multiples, plusieurs entités du groupe peuvent faire l'objet d'une résolution. Il est important d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution ("entités de résolution"), c'est-à-dire celles à l'égard desquelles des mesures de résolution sont susceptibles d'être appliquées, conjointement avec les filiales qui leur appartiennent ("groupes de résolution"), pour pouvoir mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution choisie. C'est également important pour déterminer le niveau d'application des règles en matière de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation par les établissements financiers. Il est dès lors nécessaire d'introduire les notions d'"entité de résolution" et de "groupe de résolution" et de modifier le règlement (UE) n° 806/2014 concernant la planification de la résolution de groupe, afin d'exiger explicitement du conseil de résolution unique (ci-après dénommé "CRU") qu'il identifie les entités de résolution et les groupes de résolution au sein d'un groupe et qu'il examine de manière appropriée les conséquences de tout projet de mesure au sein du groupe pour garantir une résolution efficace de ce dernier.
- (5) Le CRU devrait veiller à ce que les établissements disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur la stabilité financière et les contribuables. Pour ce faire, les établissements devraient satisfaire à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée au cas par cas pour chaque établissement, comme prévu dans le règlement (UE) n° 806/2014.
- (6) Afin d'aligner les dénominateurs qui mesurent la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements sur ceux prévus dans la norme TLAC, la MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier de l'établissement concerné.

- (7) Les critères d'éligibilité des engagements utilisables pour un renflouement interne aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC, conformément aux exigences et ajustements complémentaires prévus par le présent règlement. En particulier, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, devraient être éligibles aux fins de la MREL, pour autant qu'ils présentent un montant en principal fixe ou croissant remboursable à une échéance connue à l'avance, seul un rendement supplémentaire étant lié à un instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Compte tenu de ce montant en principal, ces instruments devraient avoir une très grande capacité d'absorption des pertes et se prêter très facilement à un renflouement interne en cas de résolution.
- (8) L'étendue des engagements utilisés pour respecter la MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances ordinaires non garanties (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques prévus par le présent règlement. Afin de renforcer la résolvabilité des établissements par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, le CRU devrait pouvoir imposer que l'exigence propre à l'établissement soit remplie au moyen d'engagements subordonnés, en particulier s'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures à leurs pertes potentielles en cas d'insolvabilité. Le CRU devrait évaluer la nécessité d'exiger des établissements qu'ils respectent la MREL au moyen d'engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint un certain seuil à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de la MREL. L'exigence de respecter la MREL au moyen d'engagements subordonnés devrait être imposée dans la mesure nécessaire pour éviter qu'en cas de résolution, les créanciers supportent des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas d'insolvabilité. Toute obligation de subordination des instruments de dette imposée par le CRU aux fins de la MREL devrait être sans préjudice de la possibilité de remplir en partie l'exigence minimale de TLAC au moyen d'instruments de dette non subordonnés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'autorise la norme TLAC.

En ce qui concerne les entités de résolution d'EISm ou les banques de premier rang dont la valeur des actifs du groupe de résolution dépasse 100 milliards d'euros et de manière discrétionnaire, sur la base de certains critères et compte tenu de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement, de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles et du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence de MREL, le CRU devrait pouvoir exiger qu'une partie de la MREL égale au niveau d'absorption des pertes et de recapitalisation visé à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE soit remplie au moyen d'engagements subordonnés et de fonds propres, y compris de fonds propres utilisés pour se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée dans la directive 2013/36/UE. À la demande d'une entité de résolution, les autorités de résolution devraient pouvoir réduire cette exigence jusqu'à la limite représentant le pourcentage d'une réduction possible au titre de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'exigence minimale de TLAC prévue dans ledit règlement.

Conformément au principe de proportionnalité, le pouvoir d'exiger que la MREL soit respectée au moyen d'engagements subordonnés peut être exercé par le CRU dans la mesure où le niveau global de la subordination exigée sous la forme de fonds propres et d'éléments d'engagements éligibles liés à l'obligation pour les établissements de se conformer à la TLAC, à la MREL et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, n'excède pas le niveau d'absorption des pertes et de recapitalisation visé à l'article 27, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 806/2014 ou la formule basée sur les exigences prudentielles du pilier 1 et du pilier 2 et l'exigence globale de coussin de fonds propres, la valeur la plus élevée étant retenue .

- (9) La MREL devrait permettre aux établissements d'absorber les pertes attendues en cas de résolution ou au point de non-viabilité, selon le cas, et de se recapitaliser après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution et la résolution du groupe de résolution. Le CRU devrait, sur la base de la stratégie de résolution choisie, dûment justifier le niveau de MREL imposé et réexaminer sans retard injustifié ce niveau pour tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE. Ainsi, ce niveau devrait se composer de la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution, qui correspond aux exigences de fonds propres de l'établissement, et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement, après la résolution ou après l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. La MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les établissements devraient se conformer simultanément à chacun des niveaux résultant des deux mesures. Le CRU devrait adapter à la baisse ou à la hausse les montants de recapitalisation en fonction de toute modification résultant des mesures prévues dans le plan de résolution. Il devrait aussi pouvoir augmenter le montant de recapitalisation pour garantir une confiance suffisante des marchés dans l'établissement après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution. Le niveau exigé en ce qui concerne le coussin de confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés devrait être fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE. Le CRU devrait adapter à la baisse le niveau du coussin de confiance des marchés si un niveau inférieur permet de garantir une confiance suffisante des marchés, ou à la hausse si un niveau supérieur est nécessaire pour garantir que, à la suite des mesures prévues dans le plan de résolution, l'entité continue à satisfaire aux conditions de son agrément pendant une période appropriée, et maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés.

- (9 bis) Conformément au règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission , il convient que le CRU examine la base d'investisseurs des instruments de MREL d'un établissement. Si une part importante des instruments de MREL d'un établissement est détenue par des investisseurs de détail qui sont susceptibles de ne pas avoir reçu d'indications correctes et bien visibles quant aux risques correspondants, cela peut en soi constituer un obstacle potentiel à la résolvabilité. En même temps, si une part importante des instruments de MREL d'un établissement est détenue par d'autres établissements, le caractère systématique d'une dépréciation ou d'une conversion pourrait aussi représenter un obstacle potentiel à la résolvabilité. Dans le cas où le CRU constaterait l'existence d'un obstacle à la résolvabilité en raison de la taille et de la nature d'une base d'investisseurs particulière, il pourrait recommander à un établissement de remédier à cet obstacle. Parallèlement, la vente et la mise sur le marché d'un instrument donné à l'égard de certains investisseurs pourraient en tout état de cause être limitées conformément à la législation nationale.
- (10) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, le CRU devrait être en mesure de leur imposer une MREL au cas par cas, en plus de l'exigence minimale de TLAC prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013. Cette MREL au cas par cas devrait être imposée lorsque dans le cadre de la stratégie de résolution choisie, l'exigence minimale de TLAC n'est pas suffisante pour absorber les pertes d'un EISm et le recapitaliser.

- (11) Pour fixer le niveau de la MREL, le CRU devrait considérer le degré d'importance systémique de l'établissement et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'exercer sur la stabilité financière. Il devrait tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence égales entre les EISm et les autres établissements d'importance systémique comparables dans les États membres participants. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements qui ne sont pas recensés comme étant d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein des États membres participants est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter de manière disproportionnée, en termes de niveau et de composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm.
- (12)
- (13) Conformément au règlement n° 575/2013, les établissements considérés comme des entités de résolution ne devraient être soumis à la MREL qu'au niveau consolidé du groupe de résolution. Cela signifie que les entités de résolution devraient être tenues, aux fins du respect de la MREL, d'émettre des instruments et éléments éligibles au bénéfice de tiers créanciers extérieurs qui participeraient au renflouement interne si l'entité de résolution était mise en résolution.

- (14) Les établissements qui ne sont pas des entités de résolution devraient se conformer à la MREL au niveau individuel. Les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements devraient généralement être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition directe ou indirecte par ces dernières d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles émis par ces établissements et de la dépréciation de ces engagements ou de leur conversion en titres de propriété lorsque ces établissements ne sont plus viables. Ainsi, la MREL applicable aux établissements qui ne sont pas des entités de résolution devrait être appliquée de manière cohérente et en liaison avec les exigences prévues pour les entités de résolution. Ceci doit permettre au CRU de procéder à la résolution d'un groupe de résolution sans soumettre certaines de ses filiales à une procédure de résolution, évitant ainsi les risques de perturber le marché. Si l'entité de résolution ou l'entreprise mère et ses filiales sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution, le CRU devrait pouvoir renoncer entièrement à l'application de la MREL pour les établissements qui ne sont pas des entités de résolution ou les autoriser à se conformer à la MREL au moyen de garanties couvertes par des sûretés accordées par l'entreprise mère à ses filiales, garanties qui peuvent être déclenchées si des conditions équivalentes à celles prévues pour la dépréciation ou la conversion des engagements éligibles sont respectées. Les sûretés dont est assortie la garantie devraient être hautement liquides et présenter un risque de marché et de crédit minimal.
- (15) L'application de la MREL aux établissements qui ne sont pas des entités de résolution devrait être conforme à la stratégie de résolution choisie. En particulier, elle ne devrait pas modifier le lien de propriété entre les établissements et leur groupe de résolution après la recapitalisation de ces établissements.

- (15 *bis*) Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central si certaines conditions spécifiques sont remplies. Afin de tenir compte des particularités de ces réseaux coopératifs, le CRU devrait aussi pouvoir exempter ces établissements de crédit de l'application de la MREL dans des conditions analogues à celles prévues au règlement (UE) n° 575/2013 lorsque les établissements de crédit et l'organisme central sont établis dans le même État membre, et les considérer comme un ensemble lorsqu'il évalue les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Le respect de l'exigence extérieure de MREL par le groupe de résolution dans son ensemble peut être assuré de différentes manières en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité de chaque groupe, en prenant en compte uniquement les engagements éligibles de l'organisme central, ou en prenant en compte les engagements éligibles d'une partie ou de l'ensemble des entités faisant partie du réseau.
- (16) Tout non-respect de l'exigence minimale de TLAC et de la MREL devrait être dûment examiné et corrigé par les autorités compétentes, les autorités de résolution et le CRU. Étant donné que le non-respect de ces exigences peut constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité devraient être raccourcies afin de remédier rapidement à toute violation de ces exigences. Le CRU devrait aussi être en mesure d'exiger des établissements qu'ils interdisent certaines distributions, modifient les profils de maturité des instruments et éléments éligibles et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans visant à rétablir le niveau de ces exigences.
- (17) Le présent règlement, qui respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte, notamment le droit de propriété et la liberté d'entreprise, doit être appliqué conformément à ces droits et principes.

- (18) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir des règles uniformes aux fins du cadre européen de redressement et de résolution, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur de l'action à mener, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter le présent règlement, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Afin de prévoir un délai suffisant pour l'application du présent règlement, il convient qu'il soit appliqué 18 mois à compter de son entrée en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 806/2014

1) *L'article 3, paragraphe 1, est modifié comme suit:*

a) les points ci-après sont insérés:

"24 *bis*. "entité de résolution", une entité établie dans un État membre participant, que le CRU désigne, conformément à l'article 8, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution;

24 *ter*. "groupe de résolution":

a) une entité de résolution et ses filiales qui ne sont pas:

i) elles-mêmes des entités de résolution; ou

ii) des filiales d'autres entités de résolution; ou

iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas comprises dans le groupe de résolution conformément au plan de résolution et leurs filiales;

b) les établissements de crédit affiliés à un organisme central, l'organisme central et tout établissement placé sous le contrôle de l'organisme central lorsqu'une de ces entités est une entité de résolution;

24 *quater*. "établissement d'importance systémique mondiale" ou "EISm", un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 132), du règlement (UE) n° 575/2013;";

b) aux points 48 et 49, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 5, point d), et à l'article 27, paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 13, les termes "engagements éligibles" sont remplacés par les termes "engagements utilisables pour un renflouement interne";

c) le point 49 *bis* suivant est inséré:

"49 *bis*. "engagements éligibles", les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12 *quater* ou à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, point a);".

2) À l'article 7, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) établissement du niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, conformément aux articles 12 à 12 *duodecies*";".

3) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les plans de résolution prévoient les options possibles pour appliquer les instruments de résolution et exercer les pouvoirs de résolution prévus par le présent règlement à l'égard des entités visées au paragraphe 1.";

b) au paragraphe 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Les plans de résolution prévoient les mesures de résolution que le CRU peut prendre lorsqu'une entité visée au paragraphe 1 remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Les informations visées au paragraphe 9, point a), sont divulguées à l'entité concernée.";

c) au paragraphe 9, les points o) et p) sont remplacés par le texte suivant:

"o) les exigences visées aux articles 12 *octies* et 12 *nonies* et un délai pour atteindre ce niveau, s'il y a lieu;"

"p) lorsque le CRU applique l'article 12 *quater*, paragraphe 3, un délai pour la mise en conformité de l'entité de résolution;"

c1) À l'article 8, paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne la fixation des délais visés au premier alinéa, points o) et p), le plan de résolution assure que ces délais sont appropriés et tiennent compte:

a) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;

b) de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;

c) du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 12 *octies*.";

d) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. Les plans de résolution de groupe contiennent un plan prévoyant la résolution du groupe visé au paragraphe 1, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union établie dans un État membre participant, et déterminent les mesures à prendre à l'égard:

a) de l'entreprise mère dans l'Union;

b) des filiales qui font partie du groupe et qui sont établies dans l'Union;

c) des entités visées à l'article 2, point b); et

d) sous réserve de l'article 33, des filiales qui font partie du groupe et qui sont établies en dehors de l'Union.

Conformément aux mesures visées au premier alinéa, le plan de résolution détermine pour chaque groupe:

a) les entités de résolution;

b) les groupes de résolution.";

e) au paragraphe 11, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre à l'égard d'une entité de résolution dans les scénarios prévus au paragraphe 6 et les incidences de ces mesures en ce qui concerne les autres entités du groupe, l'entreprise mère et les filiales visées au paragraphe 1;

a1) lorsqu'un groupe visé au paragraphe 1 comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures sur:

i) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution;

ii) les autres groupes de résolution;

b) apprécie dans quelle mesure les instruments et les pouvoirs de résolution pourraient être appliqués à l'égard des entités de résolution établies dans l'Union et être exercés de manière coordonnée, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe ou certains groupes de résolution, et recenser les obstacles potentiels éventuels à une résolution coordonnée;"

f) au paragraphe 12, les alinéas ci-après sont ajoutés:

"Les plans de résolution sont réexaminés, selon le cas, après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 21.

Lorsqu'il fixe les délais visés à l'article 8, paragraphe 9, points o) et p), du présent règlement, le CRU tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE."

4) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La résolution est réputée possible pour un groupe si le CRU peut, de manière crédible, soit mettre en liquidation les entités du groupe selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à leur résolution en appliquant des instruments de résolution et en exerçant des pouvoirs de résolution à l'égard des entités de résolution, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers, y compris des situations d'instabilité financière générale ou d'événements systémiques, dans les États membres où les entités du groupe sont établies, ou d'autres États membres, ou l'Union, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques de ces entités du groupe, soit en les séparant rapidement les unes des autres, lorsqu'elles peuvent l'être aisément, soit par d'autres moyens.

Lorsque la résolution d'un groupe est réputée impossible, le CRU en informe l'ABE en temps utile.

Si un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le CRU évalue la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée au premier alinéa est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe.";

b) au paragraphe 7, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Le CRU notifie son évaluation des obstacles à la résolvabilité de l'entité ou du groupe à l'entreprise mère dans l'Union si ces obstacles sont imputables à une situation où:

- a) l'entité satisfait en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et aux exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais où, en même temps, elle ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et aux exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, point d), de la directive 2013/36/UE; ou
- b) l'entité ne satisfait aux exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement.";

c) au paragraphe 9, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Si un obstacle à la résolvabilité est imputable à une situation visée au paragraphe 7, deuxième alinéa, l'entreprise mère dans l'Union propose au CRU, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une notification effectuée en vertu du paragraphe 7, les mesures susceptibles d'être prises pour réduire ou supprimer l'obstacle identifié conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées tient compte des raisons qui ont conduit à cet obstacle. Le CRU, après consultation de la BCE et des autorités compétentes, vérifie si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important.";

d) au paragraphe 11, points i) et j), les termes "l'article 12" sont remplacés par les termes "l'article 12 *octies* et l'article 12 *nonies*";

e) au paragraphe 11, les points ci-après sont ajoutés:

- "k) exiger de l'entité qu'elle présente un plan de mise en conformité avec les articles 12 *octies* et 12 *nonies*, exprimée en montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et, le cas échéant, avec l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE ou avec les exigences visées aux articles 12 *octies* ou 12 *nonies*, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013;
- l) exiger de l'entité qu'elle modifie la structure des échéances des instruments de fonds propres après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente et des engagements éligibles visés à l'article 12 *quater* ou des éléments visés à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, points a) et b), pour garantir en permanence la conformité avec l'article 12 *octies* et l'article 12 *nonies*."

4 *bis*) L'article ci-après est inséré après l'article 10:

"Article 10 *bis*

Pouvoir d'interdire certaines distributions

1. Lorsqu'une entité satisfait en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et aux exigences visées à l'article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE et, en même temps,
 - i) aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et
 - ii) aux exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies*,
calculées conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), du présent règlement, le CRU a le pouvoir d'interdire à une entité de distribuer, conformément aux conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ("M-MMD") calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des opérations suivantes:
 - a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
 - b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
 - c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Lorsque l'entité se trouve dans la situation visée au premier alinéa, elle informe immédiatement le CRU de l'absence de conformité.

2. Dans la situation visée au paragraphe 1, le CRU, après consultation de l'autorité compétente, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé audit paragraphe en prenant en considération les éléments suivants:

- a) le motif, la durée et l'ampleur de la non-conformité, ainsi que son impact sur la résolvabilité;
- b) l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle puisse, dans un avenir prévisible, remplir la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point a);
- c) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1 dans un délai raisonnable;
- d) lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité et d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 12 *quater* ou à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, du présent règlement, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère ponctuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché;
- e) la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1 constitue le moyen le plus adéquat et proportionné de remédier à la situation de l'entité, compte tenu de son impact potentiel sur les conditions de son financement et sa résolvabilité.

Tant que l'entité reste dans la situation visée au paragraphe 1, le CRU réévalue, au moins chaque mois pendant la durée de la non-conformité, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé audit paragraphe.

3. S'il constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1 six mois après sa notification, le CRU, après consultation de l'autorité compétente, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1, sauf s'il estime qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies:

- i) l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers, entraînant d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers;
- ii) les perturbations visées au point i) non seulement entraînent une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais conduisent aussi à une fermeture totale ou partielle des marchés empêchant l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur les marchés;
- iii) la fermeture des marchés visée au point ii) est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités;
- iv) les perturbations visées au point i) empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles dans un volume suffisant pour remédier à la situation de non-conformité;
- v) l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1 entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire qui sont susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée à l'alinéa précédent s'applique, le CRU notifie sa décision à l'autorité compétente et fournit les motifs de sa décision par écrit.

Le CRU réévalue chaque mois les conditions énoncées à l'alinéa précédent afin de déterminer si l'exception susvisée peut être appliquée.

4. Le M-M M D est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 1, point a), b) ou c), réduit le M-M M D du montant correspondant

5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:

- a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article;

plus

- b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article;

moins

- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

6. Le facteur est déterminé comme suit:

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);
- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;
- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres en vertu de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et des articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

$$\text{Lower bound of quartile} = \frac{\text{Combined buffer requirement}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Upper bound of quartile} = \frac{\text{Combined buffer requirement}}{4} \times Q_n$$

"Q_n" est le numéro d'ordre du quartile concerné."

5) L'article 12 du règlement (UE) n° 806/2014 est remplacé par les articles suivants:

"Article 12

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Le CRU détermine, après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles pouvant faire l'objet d'une dépréciation et d'une conversion, visées aux articles 12 *bis* à 12 *decies*, auxquelles sont tenus de satisfaire à tout moment les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces paragraphes sont remplies.

1 *bis*. Les entités et les entités faisant partie d'un groupe visées au paragraphe 1 du présent article transmettent à l'autorité de résolution nationale de l'État membre participant dans lequel elles sont établies les informations visées à l'article 45 *decies*, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

L'autorité de résolution nationale communique sans retard injustifié au CRU les informations visées au premier alinéa.

2. Lorsqu'elles établissent des plans de résolution conformément à l'article 9, les autorités de résolution nationales déterminent, après consultation des autorités compétentes, les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles pouvant faire l'objet d'une dépréciation et d'une conversion, visées aux articles 12 *bis* à 12 *decies*, auxquelles sont tenues de satisfaire à tout moment les entités visées à l'article 7, paragraphe 3. À cet égard, la procédure définie à l'article 31 s'applique.
3. Le CRU procède à toute détermination visée au paragraphe 1, parallèlement à l'établissement et au maintien de plans de résolution en vertu de l'article 8.
4. Le CRU adresse le résultat de sa détermination aux autorités de résolution nationales. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29. Le CRU exige des autorités de résolution nationales qu'elles vérifient et s'assurent que les établissements et les entreprises mères satisfont en permanence aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles fixées au paragraphe 1 du présent article.
5. Le CRU informe la BCE et l'ABE des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles qu'il a déterminées pour chaque établissement et chaque entreprise mère en vertu du paragraphe 1.
6. Afin d'assurer une application efficace et cohérente du présent article, le CRU émet des orientations à l'intention des autorités de résolution nationales et leur adresse des instructions relatives à des entités ou groupes spécifiques.

Article 12 bis

Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Le CRU et les autorités de résolution nationales veillent à ce que les entités visées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, satisfassent à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par les articles 12 *bis* à 12 *decies* et conformément à ces articles.
2. Les exigences visées au paragraphe 1 sont calculées conformément à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 ou 4, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et sont exprimées en pourcentage:
 - a) du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - b) de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1, calculée conformément aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 12 ter

Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Nonobstant l'article 12 *bis*, le CRU dispense de l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui, aux termes du droit national, ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:
 - a) ces établissements seront liquidés selon les procédures nationales en matière d'insolvabilité ou d'autres types de procédures mises en œuvre conformément à l'article 38, 40 ou 42 de la directive 2014/59/UE, prévues pour ces établissements; et
 - b) lesdites procédures nationales en matière d'insolvabilité ou lesdits autres types de procédures garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supporteront les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.
2. Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 12, paragraphe 1, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 12 *octies*, paragraphe 1.

Article 12 quater

Engagements éligibles pour les entités de résolution

1. Les engagements éligibles ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 72 *bis*, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le présent règlement renvoie aux exigences visées à l'article 92 *bis* ou à l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, les engagements éligibles aux fins desdits articles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 *duodecies* du règlement (UE) n° 575/2013 et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 *bis*, dudit règlement.

2. Par dérogation à l'article 72 *bis*, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 575/2013, les engagements résultant de titres de créance ayant une composante dérivée, comme les obligations structurées, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant principal de l'engagement résultant du titre de créance est connu à l'avance au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas concerné par une composante dérivée, ou le titre de créance comporte une clause contractuelle spécifiant le montant de la créance en cas de résolution;
- b) la position de l'engagement résultant du titre de créance ou de l'élément dérivé incorporé peut être évaluée quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013 ou le titre de créance comporte une clause contractuelle spécifiant le montant de la créance en cas de résolution;

- c) le titre de créance, y compris sa composante dérivée, ne fait pas l'objet d'un quelconque accord de compensation (netting) et sa valorisation ne relève pas de l'article 49, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

Les engagements visés au premier alinéa ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'à hauteur de la part correspondant au montant visé au point a) du premier alinéa.

2 *bis*. Les engagements émis par une filiale établie dans un État membre participant et qui fait partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution en faveur d'un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) les engagements sont émis conformément à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, point a);
- b) l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de tels engagements conformément à l'article 21 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- c) les engagements ne dépassent pas le montant obtenu par la soustraction du montant visé au point i) du montant visé au point ii) ci-après:
 - i. la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution et du montant des fonds propres émis conformément à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, point b);
 - ii. le montant exigé conformément à l'article 12 *nonies*, paragraphe 1.

3. Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *bis*, et à l'article 12 *sexies*, paragraphe 1, point a), le CRU, de sa propre initiative après consultation de l'autorité de résolution nationale ou sur proposition d'une autorité de résolution nationale, veille à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 12 *octies* du présent règlement, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 12 *quinquies*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, du présent règlement au moyen de fonds propres et d'instruments répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement. À la demande d'une entité de résolution, le CRU peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1 - X1/X2) \times 8 \%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit atteint par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 12 *quinquies*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, du présent règlement au moyen de fonds propres et d'instruments répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, si les conditions prévues à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, lorsque, dans le respect de la limite du pourcentage de la réduction possible au titre de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013:

X1 est égal à 3,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;

X2 est égal au montant obtenu en additionnant i) 18 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et ii) l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.

4. Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 12 *quinquies*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, du présent règlement, le CRU peut, de sa propre initiative après consultation de l'autorité de résolution nationale ou sur proposition d'une autorité de résolution nationale, décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 12 *octies* du présent règlement jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ou du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 6 du présent article, la valeur la plus élevée étant retenue, est remplie au moyen de fonds propres et d'instruments répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1 et 2 ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ou 5;
- b) s'il existe un risque qu'à la suite d'une application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application desdits pouvoirs en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ou 5, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements subissent des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;

- c) le montant des engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

Si le CRU constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ou 5, est supérieur à 10 % de cette catégorie, il évalue le risque visé au premier alinéa, point b), du présent paragraphe.

5. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation ("netting rights") des contreparties.

Les fonds propres d'une entité utilisés pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE sont éligibles aux fins du respect de l'exigence visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, le CRU peut décider que l'exigence visée à l'article 12 *octies* du présent règlement est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 12 *quinqüies*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, du présent règlement au moyen d'instruments répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, et de fonds propres de l'entité liés à l'obligation incombant à celle-ci de se conformer aux exigences visées à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 12 *quinqüies*, paragraphe 3 *bis*, et à l'article 12 *octies* du présent règlement, dans la mesure où la somme de ces instruments et fonds propres n'excède pas 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ou le montant résultant de l'application de la formule $[Ax^2+Bx^2+C]$, où A, B et C représentent les montants ci-après, la valeur la plus élevée étant retenue:

A est égal au montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 (pilier 1)

B est égal au montant résultant de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE (pilier 2R)

C est égal au montant résultant de l'exigence visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE (exigence globale de coussin de fonds propres).

7. Le CRU peut exercer le pouvoir visé au paragraphe 6 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISm ou relèvent de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, qui remplissent l'une des conditions énoncées ci-après et tant que le nombre d'entités de résolution recensées n'excède pas 30 % de l'ensemble des entités de résolution qui sont des EISm ou relèvent de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, pour lesquelles le CRU fixe l'exigence visée à l'article 12 *octies*:

a) l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*, du présent règlement figure parmi les 20 % d'établissements les plus à risque pour lesquels le CRU fixe l'exigence visée à l'article 12 *bis* du présent règlement, ou

b) lorsque des obstacles importants à la résolvabilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolvabilité, et:

i) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 11, du présent règlement dans le délai imposé par l'autorité de résolution, ou

ii) il ne peut être remédié à l'obstacle identifié au moyen d'aucun des pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 11, du présent règlement et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 6 du présent article compenserait en partie ou totalement l'impact négatif de l'obstacle important pour la résolvabilité, ou

c) l'autorité de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat.

Aux fins de la limite visée au premier alinéa, l'autorité de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

8. La décision visée aux paragraphes 4 et 6 est prise par le CRU en consultation avec les autorités compétentes, y compris la BCE.

Lorsqu'il prend la décision visée aux paragraphes 4 et 6, le CRU tient également compte des éléments suivants:

- a) la profondeur du marché pour les instruments de l'établissement visés au premier alinéa, la détermination du prix de tels instruments existants et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision visée au premier alinéa;
- b) le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et ayant une échéance résiduelle inférieure à un an à la date où la décision a été prise d'appliquer l'exigence en vue d'apporter des ajustements quantitatifs à l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe;
- c) la disponibilité et le montant des instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d) de ce règlement;
- d) la question de savoir si le montant des engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 27, paragraphe 3 ou 5, qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux engagements éligibles et aux fonds propres d'un établissement.

Lorsque le montant des engagements exclus visés au point d) n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles d'un établissement, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de cette limite, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par le CRU;

- e) le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie;
- f) l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité.

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est déterminée par le CRU, après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, sur la base des critères suivants:

- a) la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution;
- b) la nécessité de faire en sorte, dans les cas appropriés, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution possèdent un montant suffisant d'engagements éligibles pour garantir, en cas d'application, respectivement, de l'instrument de renflouement interne ou des pouvoirs de dépréciation et de conversion, que les pertes puissent être absorbées et que les exigences de fonds propres ou, le cas échéant, le ratio de levier des entités concernées puissent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;
- c) la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles peuvent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 5, ou être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution possède un montant suffisant d'autres engagements éligibles pour garantir que les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total ou, le cas échéant, le ratio de levier de l'entité de résolution puissent être ramenés au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;

- d) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité;
- e) la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité concernée aurait un effet négatif sur la stabilité financière, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de l'interconnexion de l'entité avec d'autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

2. Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise ou que des pouvoirs de dépréciation et de conversion doivent être appliqués, l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, s'élève à un montant suffisant pour que:

- a) les pertes que l'entité devrait subir soient totalement absorbées ("absorption des pertes");
- b) l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements mais pas des entités de résolution soient recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'une législation équivalente ("recapitalisation").

Lorsque le plan de résolution prévoit la liquidation de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes, le CRU apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, pour cette entité afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a).

Lors de cette appréciation, le CRU évalue, en particulier, la limite visée à l'alinéa précédent en tenant compte de tout impact possible sur la stabilité financière et le risque de contagion au système financier.

3. Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 est constitué des sommes suivantes:

a) la somme:

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution;

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et avec son exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la mesure de résolution;

b) la somme:

i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution; et

ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la mesure de résolution.

Aux fins de l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point a) divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point b), l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point b) divisé par la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, le CRU tient compte des exigences visées à l'article 27, paragraphe 7.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le CRU:

- a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier pertinent, ajusté en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution prévues dans le plan de résolution; et
- b) après consultation de la BCE et des autorités compétentes, ajuste à la baisse ou à la hausse le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE afin de déterminer l'exigence applicable à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Le CRU a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a), ii), au moyen d'un montant adapté permettant de garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année ("coussin de confiance des marchés").

Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le coussin de confiance des marchés est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, qui s'appliquerait après l'application des instruments de résolution.

Ce montant est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité compétente, le CRU constate qu'il serait possible, de manière crédible, qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 76, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 7, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité compétente, le CRU constate qu'un niveau supérieur est nécessaire pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 76, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 7, pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

3 *bis*. Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence fixée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à ("Exigence au titre du 1^{er} pilier applicable aux banques de premier rang"):

- a) 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), et
- b) 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point b).

Par dérogation à l'article 12 *quater* du présent règlement, les entités de résolution visées à l'alinéa précédent respectent le niveau de l'exigence fixée dans le présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point b), du présent règlement, au moyen d'engagements éligibles remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* de ce règlement, des engagements visés à l'article 12 *quater*, paragraphe 2 *bis*, du présent règlement, ou de fonds propres.

3 *ter*. Sur demande de l'autorité de résolution nationale d'une entité de résolution, le CRU applique les exigences minimales prévues au paragraphe 3 *bis* du présent article aux entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs ne dépasse pas 100 milliards d'euros, et au sujet desquelles l'autorité de résolution nationale considère qu'elles pourraient raisonnablement poser un risque systémique en cas de défaillance.

Lorsqu'elle décide de présenter la demande visée à l'alinéa précédent, l'autorité de résolution nationale tient compte des éléments suivants:

- i) la prévalence des dépôts et l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
- ii) l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
- iii) le recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 12 *octies*.

4. Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2 est constitué des sommes suivantes:

a) la somme:

i) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant l'entité; et

ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et avec son exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 21 du présent règlement et la résolution du groupe de résolution; ou

b) la somme:

du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et

d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 21 du présent règlement et la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point a) divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point b), l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au point b) divisé par la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, le CRU tient compte des exigences visées à l'article 27, paragraphe 7.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le CRU:

- a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier pertinent, ajusté en fonction de toute modification résultant des mesures prévues dans le plan de résolution; et
- b) après consultation de la BCE et des autorités compétentes, ajuste à la baisse ou à la hausse le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE afin de déterminer l'exigence applicable à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents.

Le CRU a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a), ii), au moyen d'un montant adapté permettant de garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents conformément à l'article 21, l'entité continue à remplir les conditions d'agrément et la confiance des marchés à son égard reste suffisante pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année ("coussin de confiance des marchés").

Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le montant du coussin de confiance des marchés est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'exigence énoncée au point a) de cette disposition, qui s'appliquerait après l'exercice du pouvoir visé à l'article 21 et la résolution du groupe de résolution.

Ce montant est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité compétente, le CRU constate qu'il serait possible, de manière crédible, qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 76, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 7, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 21 et la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité compétente, le CRU constate qu'un niveau supérieur est nécessaire pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement et son accès au financement sans recours à un soutien financier exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 76, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 7, pendant une période appropriée qui ne dépasse pas une année.

5. Lorsque le CRU prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 5, ou qu'elles peuvent être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est remplie au moyen d'autres engagements éligibles suffisants pour:

- a) couvrir le montant des engagements qui sont exclus en vertu de l'article 27, paragraphe 5;
- b) garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

6. La décision du CRU visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 2 à 5, et est réexaminée sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité compétente des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans les dispositions de la législation nationale qui mettent en œuvre la faculté dont disposent les autorités compétentes en vertu dudit règlement.

Article 12 sexies

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes d'EISm non UE

1. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles d'une entité de résolution qui est un EISm ou fait partie d'un EISm est constituée:

- a) des exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) de toute exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles déterminée par le CRU spécifique à l'entité conformément au paragraphe 2, qui est remplie au moyen d'engagements satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 *quater*.

1 *bis*. L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement concernant une entité soumise à l'exigence visée aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 est constituée:

- a) des exigences visées aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) de toute exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles déterminée par l'autorité de résolution conformément au paragraphe 2, qui est remplie au moyen d'engagements satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 12 *nonies*.

2. Le CRU impose une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles, telle que visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 1 *bis*, point b), uniquement:
 - a) si l'exigence visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 1 *bis*, point a), n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12 *quinquies*; et
 - b) dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 12 *quinquies* sont remplies.
3. La décision du CRU visant à imposer une exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du paragraphe 1, point b), précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 2, et est réexaminée sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE applicable au groupe de résolution.

Article 12 octies

Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

1. Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 12 *quater* à 12 *septies* sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.
2. L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, pour une entité de résolution établie dans un État membre participant, au niveau consolidé du groupe de résolution, est déterminée par le CRU, après consultation de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsqu'elle est différente du CRU, et de l'autorité de surveillance sur base consolidée, en se fondant sur les exigences définies aux articles 12 *quater* à 12 *septies* et selon que les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte conformément au plan de résolution.

3. En ce qui concerne les groupes de résolution définis à l'article 3, paragraphe 1, point 24 *ter*, b), le CRU décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, comment les entités de résolution au sein du groupe de résolution se conforment aux exigences visées à l'article 12 *quinquies*, paragraphes 3 et 3 *bis*, pour garantir que le groupe de résolution dans son ensemble satisfait à l'exigence visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 12 nonies

Application de l'exigence aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

1. Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers et qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution ou des entités ne relevant pas de l'article 12 *octies*, paragraphe 3, respectent les exigences définies aux articles 12 *quinquies* et 12 *septies* sur une base individuelle.

Après consultation des autorités compétentes et de la BCE, le CRU peut décider d'appliquer l'exigence définie au présent article à une entité visée à l'article 2, point b), qui est une filiale d'une entité de résolution et n'est pas elle-même une entité de résolution.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui sont des filiales d'entités de pays tiers satisfont aux exigences énoncées aux articles 12 *sexies* à 12 *octies* sur base consolidée.

En ce qui concerne les groupes de résolution définis à l'article 3, paragraphe 1, point 24 *ter*, b), les établissements de crédit affiliés à un organisme central et un organisme central qui ne sont pas des entités de résolution, et les établissements de crédit affiliés à un organisme central et un organisme central qui sont des entités de résolution mais ne relèvent pas de l'article 12 *octies*, paragraphe 3, respectent les exigences définies à l'article 12 *quinquies* sur une base individuelle. L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, applicable à une entité visée au présent paragraphe est déterminée sur la base des exigences prévues à l'article 12 *quinquies*.

2. L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, pour les entités visées au paragraphe 1 du présent article remplit les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 3 du présent article.

3. L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, est remplie au moyen d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) des engagements qui:

i) sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou par un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 21 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;

ii) remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 *bis*, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) n° 575/2013;

iii) en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang que les instruments de fonds propres ou un rang inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée au point i) et ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres;

iv) sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 21 qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, notamment en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;

v) l'acquisition des engagements n'est pas financée directement ou indirectement par l'entité relevant du présent article;

vi) les dispositions régissant les engagements ne prévoient ni explicitement ni implicitement que ceux-ci seraient rachetés ou remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans d'autres circonstances que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité, et l'entité ne fait aucune autre mention en ce sens;

vii) les dispositions régissant les engagements ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'entité relevant du présent article;

viii) le montant des distributions à verser au titre des engagements n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère;

b) des instruments de fonds propres qui:

i) sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci; ou

ii) sont émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 21 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

4. Le CRU peut autoriser que l'exigence soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes:

a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans le même État membre participant et font partie du même groupe de résolution;

b) la garantie est accordée pour un montant au moins équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;

- c) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été effectuée conformément à l'article 21, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;
- d) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant, dans le cadre d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;
- e) les sûretés dont est assortie la garantie satisfont aux exigences de l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir l'intégralité du montant garanti;
- f) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et ne sont notamment pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;
- g) les sûretés ont une échéance effective remplissant la même condition que celle visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et
- h) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution. Sur demande du CRU, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés vers la filiale concernée.

Exemption de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles appliquée aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

1. Le CRU peut exempter entièrement de l'application de l'article 12 *nonies* une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:
 - a) la filiale et l'entité de résolution sont établies dans le même État membre participant et font partie du même groupe de résolution;
 - b) l'entité de résolution respecte l'exigence visée à l'article 12 *octies*;
 - c) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou attendu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 21, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.
2. Le CRU peut exempter entièrement de l'application de l'article 12 *nonies* une filiale d'une entité de résolution établie dans un État membre participant lorsque:
 - a) la filiale et son entreprise mère qui n'est pas une entité de résolution sont établies dans le même État membre participant et font partie du même groupe de résolution;
 - b) l'entreprise mère respecte l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, sur base sous-consolidée;
 - c) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou attendu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 21, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution.

Exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

1. Le CRU peut, conformément au droit national d'un État membre participant, exempter de l'application de l'article 12 *octies* ou 12 *nonies* un ou plusieurs établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les établissements de crédit et l'organisme central sont soumis à la surveillance de la même autorité compétente, sont établis dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
 - b) les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central;
 - c) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés de ces établissements;
 - d) la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés; et
 - e) le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 12 *octies*, paragraphe 3; et
 - f) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre l'organisme central et les établissements de crédit affiliés en cas de résolution.

Article 12 undecies

Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et non-respect des orientations

1. Le CRU et les autres autorités concernées remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée aux articles 12 *quinquies* ou 12 *sexies* par une entité en s'appuyant sur l'un des éléments suivants au moins:
 - a) les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément à l'article 10;
 - b) les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE;
 - b *bis*) le pouvoir visé à l'article 10 *bis*;
 - c) les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 13;
 - d) les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément aux articles 110 et 111 de la directive 2014/59/UE;
 - e) une évaluation quant au caractère avéré ou prévisible de la défaillance de l'établissement, conformément à l'article 18.
3. Le CRU, les autorités de résolution et les autorités compétentes des États membres participants se consultent lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1, points a) à e).

Article 12 duodecies

Dispositions transitoires et post-résolution

1. Par dérogation à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, le CRU fixe une période transitoire appropriée pour qu'une entité se conforme aux exigences visées à l'article 12 *octies* ou 12 *nonies*, ou à une exigence découlant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas. La date-limite pour satisfaire aux exigences visées à l'article 12 *octies* ou 12 *nonies*, ou à une exigence découlant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 3, 4 ou 6, est le 1^{er} janvier 2024.

L'autorité de résolution fixe un niveau cible intermédiaire pour les exigences visées à l'article 12 *octies* ou 12 *nonies*, ou pour une exigence découlant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, qu'un établissement ou une entité visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), doit atteindre au 1^{er} janvier 2022. Le niveau cible intermédiaire assure, de manière générale, une progression linéaire des engagements éligibles et des fonds propres vers l'exigence finale.

Le CRU peut fixer une période transitoire ultérieure au 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié sur la base des critères visés au paragraphe 4 et en prenant en considération les éléments suivants:

- a) l'évolution de la situation financière de l'entité;
- b) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées à l'article 12 *octies* ou 12 *nonies*, ou d'une exigence résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 3, 4 ou 6, dans un délai raisonnable;
- c) lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 12 *quater* ou à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, du présent règlement, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère ponctuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

1 *bis*. La date-limite pour satisfaire au niveau minimum des exigences visées à l'article 12 *quinquies*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, est le 1^{er} janvier 2022.

1 *ter*. Le niveau minimum des exigences visées à l'article 12 *quinquies*, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) pendant les trois années qui suivent la date à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *bis* ou 3 *ter*;
- b) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle le CRU a appliqué l'instrument de renflouement interne;
- c) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), par laquelle des instruments de capital et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1 afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer les instruments de résolution.

- 2. Par dérogation à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, les autorités de résolution fixent une période transitoire appropriée pour respecter les exigences visées à l'article 12 *octies* ou 12 *nonies*, ou une exigence découlant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, en ce qui concerne une entité à l'égard de laquelle des instruments de résolution ou le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents ont été appliqués.

3. Aux fins des paragraphes 1, 1 *bis* et 2 du présent article, le CRU communique à l'entité une MREL planifiée pour chaque période de 12 mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, la MREL est égale au montant déterminé conformément à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *bis*, à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3 *ter*, à l'article 12 *octies*, à l'article 12 *nonies*, à l'article 12 *quater*, paragraphe 3, à l'article 12 *quater*, paragraphe 4, ou à l'article 12 *quater*, paragraphe 6, selon le cas.
4. Lors de la fixation des périodes transitoires, les autorités de résolution tiennent compte:
- a) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
 - b) de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
 - c) du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 12 *octies*.
5. Sous réserve du paragraphe 1, rien ne s'oppose à ce que le CRU révise ultérieurement la période transitoire ou les éventuelles MREL planifiées visées au paragraphe 3."
- 6) L'article 16 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère visée à l'article 2, point b), lorsque les conditions fixées à l'article 18, paragraphe 1, sont remplies.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le CRU peut décider d'une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère, même si celle-ci ne remplit pas les conditions fixées à l'article 18, paragraphe 1, lorsqu'il s'agit d'une entité de résolution et lorsqu'une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements et qui ne sont pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 18, paragraphe 1, et que leurs actifs et leurs engagements sont tels que leur défaillance menace un établissement ou le groupe dans son ensemble et qu'une mesure de résolution à l'égard de cette entreprise mère est nécessaire à la résolution de ces filiales qui sont des établissements ou à la résolution du groupe dans son ensemble."

7) À l'article 18, paragraphe 1, point b), les termes "instruments de fonds propres pertinents" sont remplacés par les termes "instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents visés à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, point a)".

7 bis) À l'article 18, paragraphe 1, le paragraphe ci-après est inséré:

"1 bis. Le CRU peut adopter un dispositif de résolution conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés, lorsque l'organisme central et les établissements de crédit affiliés, considérés dans leur ensemble, remplissent les conditions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, points a) à c).".

8) À l'article 20, paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents conformément à l'article 21, paragraphe 7, est exercé, fournir les éléments permettant de prendre la décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution de titres de propriété, et sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents;"

9) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Dépréciation et conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles";

b) au paragraphe 1, première phrase, les termes "instruments de fonds propres" sont remplacés par les termes "instruments de fonds propres et engagements éligibles";

c) au paragraphe 1, point b), les termes "instruments de fonds propres" sont remplacés par les termes "instruments de fonds propres et engagements éligibles";

d) au paragraphe 3, point b), les termes "instruments de fonds propres" sont remplacés par les termes "instruments de fonds propres et engagements éligibles";

e) au paragraphe 8, deuxième alinéa, les termes "instruments de fonds propres" sont remplacés par les termes "instruments de fonds propres et engagements éligibles";

f) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Si l'une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, le CRU, agissant selon la procédure définie à l'article 18, détermine si les pouvoirs de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents doivent être exercés indépendamment ou, conformément à la procédure définie à l'article 18, en combinaison avec une mesure de résolution.

Le pouvoir de déprécier ou de convertir les engagements éligibles indépendamment de la mesure de résolution ne peut être exercé qu'en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, point a), à l'exception de la condition relative à l'échéance résiduelle des engagements, et, lorsqu'il est exercé, respecte les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, point g). Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir les engagements éligibles indépendamment de la mesure de résolution a été exercé, la valorisation visée à l'article 20, paragraphe 16, est réalisée et l'article 76, paragraphe 1, point e), s'applique.

Lorsque des instruments de fonds propres et engagements éligibles pertinents ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de dépréciation ou de conversion est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou des entreprises mères suivantes qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité qui est une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles en s'écartant du plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 21, paragraphe 10, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans le cadre des seuils énoncés à l'article 27, paragraphe 7, point a), applicables à l'entité concernée.";

g) au paragraphe 10, le point ci-après est ajouté:

"d) le montant principal des engagements éligibles visés au paragraphe 7 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 14 ou jusqu'à la limite de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux."

11) À l'article 27, paragraphe 3, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation à un tel système, ou envers des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF;"

12) À l'article 27, paragraphe 3, le point ci-après est inséré:

"h) les engagements envers des entités qui font partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance, sauf lorsque ces engagements ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit national applicable de l'État membre participant fixant la hiérarchie des créances applicable au [date d'application du présent règlement].

Lorsque l'alinéa précédent s'applique, le CRU évalue si le montant des instruments conformes à l'article 12 *nonies*, paragraphe 3, est suffisant pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée."

12 *bis*) À l'article 27, paragraphe 5, l'alinéa ci-après est ajouté après le dernier alinéa:

"Le CRU examine soigneusement si les engagements envers des établissements ou des entités qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution et qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu du paragraphe 3, point h), du présent article devraient être exclus ou exclus partiellement en vertu des points a) à d) du présent paragraphe pour assurer la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution."

13) À l'article 31, paragraphe 2, les termes "l'article 45, paragraphes 9 à 13" sont remplacés par les termes "l'article 45 *nonies*".

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement modificatif entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Le présent règlement s'applique au plus tard 18 mois après la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président